

# **GE\_GERICHTE JTAPI/750/2023 vom 29. Juni 2023**

GE Cour de justice, 2023-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_750\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_750_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/750/2023 du 29 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/750/2023 del 29 giugno 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La recevabilité du recours a déjà été admise par le tribunal dans son précédent jugement (JTAPI/9\_\_\_\_\_) et n'a pas été remise en cause devant les instances supérieures. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

### **E. 2**

Le présent litige porte sur la taxe d'équipement de CHF 535'933.65 facturée aux recourants le 2 juillet 2010, à la suite de l'octroi de l'autorisation définitive de construire DD 1\_\_\_\_\_ concrétisant, en partie, le PLQ n° 2\_\_\_\_\_ adopté en 2005 sur le territoire de la ville.

### **E. 3**

Conformément à l'arrêt de la chambre administrative du \_\_\_\_\_ 2021 (ATA/13\_\_\_\_\_), renvoyant la cause au tribunal de céans pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral du \_\_\_\_\_ octobre 2020 (11\_\_\_\_\_), il convient de contrôler, sur la base des pièces produites, si la taxe d'équipement litigieuse respecte le principe de la couverture des frais, ce que les recourants contestent. Pour ce faire, et conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral précité, il convient, dans un premier temps, de déterminer l'entité étatique responsable de l'équipement et de son financement et, dans un second temps, de vérifier de manière comptable si le principe de la couverture des frais est en l'espèce respecté à l'échelle de cette entité (cf. consid. 6.7).

### **E. 4**

Les règles genevoises régissant la taxe d'équipement ont été modifiées lors de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2017, de la loi n° 11'783 du 1er septembre 2016 modifiant la LGZD. Comme déjà exposé dans le JTAPI/9\_\_\_\_\_ (consid. 8b) et l'ATA/10\_\_\_\_\_ (consid. 2), point non contesté devant le Tribunal fédéral et confirmé ensuite dans l'ATA/13\_\_\_\_\_ (consid. 3), c'est la nouvelle teneur de la LGZD et du RGZD qui trouve ici application, sous réserve du montant de la taxe, qui reste défini par l'ancien droit, conformément à l'art. 12 al. 6 LGZD.

### **E. 5**

Selon l'art. 3A al. 1 LGZD, la taxe d'équipement constitue une contribution des propriétaires, respectivement des superficiaires, aux coûts de réalisation, de modification ou d'adaptation des voies de communication publiques, en particulier celles prévues par le programme d'équipement tel que défini à l'art. 3 al. 3 let. a LGZD, qui se réfère au « tracé des voies de communication projetées et les modifications à apporter aux voies existantes, ainsi que les alignements le long ou en retrait de ces voies, en distinguant les voies publiques cantonales, communales ou privées ». Par coûts d'adaptation (terme remplaçant celui de maintenance), on entend, d'après les travaux préparatoires relatifs au projet de loi

n° 11'783, les investissements d'importance qui permettent de rétablir l'infrastructure dans un état adapté à son utilisation, à l'exclusion des frais d'entretien au sens strict (exposé des motifs du projet de loi n° 11'783 précité [ci- après : exposé des motifs PL 11'783], in Mémorial du Grand Conseil [ci-après : MGC] 17-18 décembre 2015, session XII, p. 16/28).

- 20/28 - A/2664/2010 La taxe d'équipement est due par les propriétaires ou superficiaires de terrains sur lesquels sont érigés des projets faisant l'objet d'une autorisation définitive de construire (art. 3A al. 2 1re phr. LGZD). Elle est fonction de l'importance des constructions projetées, mais ne doit en aucun cas excéder 2,5 % du coût de la construction autorisée (art. 3A al. 2, 2e et 3e phr. LGZD). Cette taxe consiste en un montant par m2 de SBP autorisée qui est arrêté par le Conseil d'État et doit équivaloir au 75 % des coûts moyens d'équipements des projets de développement, à l'échelle du canton (art. 3A al. 3, 2e et 3e phr. LGZD). Le Conseil d'État revoit au moins tous les cinq ans ledit montant en tenant compte des dépenses réelles du FIE (art. 3A al. 3, 4e phr. LGZD).

#### **E. 6**

Dans sa teneur applicable en juillet 2010, l'art. 11 aRGZD (« calcul ») disposait que la taxe d'équipement était due par chaque propriétaire ou superficiaire à raison de l'importance des SBP assignées à sa parcelle, selon l'autorisation de construire considérée (al. 1). Elle se montait en principe à CHF 40.- le m2 de SBP à créer (al. 2), montant régulièrement adapté à l'indice suisse des prix de la construction (al. 5), et ne devait pas excéder 2,5 % du coût de construction de l'ouvrage projeté (al. 4). En juillet 2010, date de la facture litigieuse, son montant s'élevait à CHF 44.45 le m2. Dans la mesure où les SBP résultant de l'autorisation de construire en cause (DD 1\_\_\_\_\_) correspondent à 12'057 m2, ce qui a été admis par les recourants, le montant de la taxe d'équipement se monte, arithmétiquement, à CHF 535'933.65.

#### **E. 7**

Reste à déterminer si ce montant, calculé selon la méthode forfaitaire prévue par l'ancienne réglementation, respecte le principe de la couverture des frais, étant relevé qu'il n'est pas contesté que les recourants sont les débiteurs de la taxe litigieuse (art. 3A al. 1 et 2 LGZD, ni que celle-ci est inférieure au plafond fixé à 2,5 % du coût de la construction autorisée (art. 3A al. 2 LGZD, art. 11 al. 4 aRGZD).

#### **E. 8**

Depuis le 1er janvier 2017, le FIE rend les décisions de taxation en matière d'équipement, les notifie aux débiteurs et en gère le suivi (art. 3B al. 4 LGZD). Selon les statuts du FIE (ci-après : statuts FIE), adoptés en même temps que la loi, le FIE a pour but de prélever et de gérer les taxes d'équipement, ainsi que d'en attribuer le produit (art. 1 statuts FIE). Ce fonds octroie aux communes qui lui en présentent la demande un financement jusqu'à concurrence de 75 % des coûts des projets d'équipement qui ont été approuvés selon les standards de référence (art. 3B al. 5 LGZD ; voir également art. 1 statuts FIE). L'art. 8 al. 1 statuts FIE dispose que les montants alloués par le FIE sont destinés au financement des voies de communication publiques. Constituent de telles voies les accès routiers, cyclistes et piétons du domaine public communal qui permettent la desserte d'un périmètre, la circulation et le cheminement en son sein. Les composantes émergées ou enterrées, à l'exception des canalisations des

- 21/28 - A/2664/2010 réseaux primaires et secondaires, qui présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie, ou en sont l'accessoire, et contribuent à en garantir un usage adéquat font partie intégrante de celle-ci. De plus, l'art. 8 al. 3 statuts FIE précise que les coûts pris en compte doivent être indissociables de la voie et contribuer à son maintien dans le temps ainsi qu'à la sécurité des usagers. Pour le surplus, les coûts précités doivent être constitutifs de la qualité du projet. Les coûts relatifs aux mutations foncières et aux intérêts ne sont pas pris en compte.

#### **E. 9**

À teneur de l'art. 3C al. 1 LGZD (« équipement »), la commune intéressée est tenue d'effectuer les travaux de réalisation, de modification ou d'adaptation des voies de communication publiques et des systèmes publics d'assainissement des eaux usées et pluviales nécessaires à l'équipement des parcelles concernées par l'autorisation de construire, le cas échéant prévus par le PLQ, au plus tard à l'ouverture du chantier. Ceux-ci doivent être terminés au plus tard à l'achèvement de l'ouvrage. La commune veille à adopter les crédits nécessaires à cette fin en temps utiles.

#### **E. 10**

La taxe d'équipement en cause est une charge de préférence dépendante des coûts, prélevée auprès des propriétaires ou superficiaires de terrains en contrepartie de la plus-value conférée à leurs immeubles par les équipements construits par la commune. Une telle taxe doit respecter le principe de la couverture des frais (arrêts du Tribunal fédéral 11\_\_\_\_\_ cité consid. 6.6 ; 2C\_226/2015 cité consid. 5.1). Selon ce principe, le produit global des contributions ne doit pas dépasser, ou seulement de très peu, l'ensemble des coûts engendrés par la branche ou subdivision concernée de l'administration, y compris, dans une mesure appropriée, les provisions, les amortissements et les réserves. De telles réserves financières violent le principe de la couverture des frais lorsqu'elles ne sont plus justifiées objectivement, c'est-à-dire lorsqu'elles excèdent les besoins futurs prévisibles de la branche ou subdivision en question estimées avec prudence. Ce qu'il faut entendre par branche administrative s'apprécie d'un point de vue fonctionnel de façon à embrasser toutes les tâches administratives qui sont objectivement liées entre elles et dont les coûts sont financés par la taxe causale concernée. En matière de taxe d'équipement, c'est en principe chacun des équipements (routes, trottoirs places de parc, eau, énergie, égouts, déchets, etc.) qui doit être examiné de manière séparée ; il est néanmoins admis de considérer que chacun de ces postes soit réuni en un seul relatif à l'équipement global du terrain (arrêt du Tribunal fédéral 11\_\_\_\_\_ cité consid. 6.3 et les références citées).

#### **E. 11**

Dans son arrêt 11\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ octobre 2020, le Tribunal fédéral a rappelé que le contrôle du respect du principe de la couverture des frais – notamment lors du prélèvements d'une taxe d'équipement – passe en principe par un examen concret des postes comptables de la collectivité qui fournit la prestation (consid. 6.4), étant précisé qu'il appartient à l'autorité taxatrice, qui en supporte le fardeau,

- 22/28 - A/2664/2010 d'établir comptablement que le principe de la couverture des frais est respecté (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_226/2015 déjà cité consid. 5.3). Pour ce faire, et au regard des considérants de l'arrêt précité, il convient de déterminer qui, de la ville ou du FIE, doit être considéré comme responsable de l'équipement et de son financement, entité à l'échelle de laquelle devra être apprécié le principe de la couverture des frais en l'affaire.

## E. 12

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'entité responsable de l'équipement est la commune sur le territoire de laquelle est érigée la construction autorisée (art. 3C al. 1 LGZD ; cf. arrêt du Tribunal fédéral consid. 6.6.3), soit en l'espèce la ville. S'agissant du financement, il est assuré, jusqu'à concurrence de 75 % des coûts des projets d'équipement, par la perception de la taxe d'équipement, qui constitue une participation des propriétaires fonciers aux coûts d'équipement. Si, depuis le 1er janvier 2017, c'est le FIE qui est chargé de percevoir la taxe et la redistribuer (art. 3B al. 4 et 5 LGZD), il n'est resté par moins que ce sont les communes qui financent directement les travaux d'équipement. S'agissant du respect du principe de la couverture des frais, une distinction doit toutefois être faite selon la période considérée. En effet, jusqu'au 31 décembre 2016, il est acquis que les recettes de taxation étaient séparées commune par commune, chaque commune disposant d'un compte propre, tenu par le département, duquel étaient prélevées les subventions pour financer leurs travaux d'équipement. La révision législative, entrée en vigueur le 1er janvier 2017, a mis fin à ce système, en prévoyant désormais une mutualisation des recettes de la taxe d'équipement au niveau intercommunal (exposé des motifs PL 11'783, p. 13/28 ; rapport de la commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi n° 11'738 relatif à la taxe d'équipement [ci-après : rapport PL 11'783-A], in MGC 2-3 juin 2016, session V, p. 2 ss et p. 24). Cette mise en commun du produit des taxes d'équipement a pour conséquence que le contrôle du respect du principe de la couverture des frais doit se faire à une échelle territoriale différente selon la période considérée (avant ou après l'institution du FIE) : celui-ci s'effectuera au niveau communal pour les taxes d'équipement facturées jusqu'au 31 décembre 2016, dès lors que les taxes d'équipement étaient prélevées séparément pour chaque commune, respectivement au niveau intercommunal pour les taxes d'équipement facturées à compter du 1er janvier 2017, conformément à la volonté du législateur de mutualiser les ressources provenant de la taxe d'équipement pour en permettre une meilleure allocation entre les communes. Dans la présente cause, la décision de taxation a été rendue le 2 juillet 2010, de sorte que le respect du principe de la couverture des frais doit être examiné à l'échelle de la commune. Par ailleurs, et conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du \_\_\_\_\_ octobre 2020, qui retient qu'un examen quartier par quartier du principe de la couverture

- 23/28 - A/2664/2010 des frais ne serait que difficilement conciliable avec l'art. 3A al. 2 LGZD qui prévoit la perception de taxes d'équipement même lorsque le projet ne nécessite pas de travaux d'équipement de la part de la collectivité (consid. 6.6.3), c'est bien sur la base de l'ensemble des coûts d'équipement assumés par la ville sur son territoire que cet examen doit s'effectuer, et non des seuls coûts supportés pour le chemin du G \_\_\_\_\_. Sous l'angle temporel, compte tenu notamment du fait que l'aménagement des zones de développement évolue constamment, il s'avère nécessaire de définir une période de temps sur laquelle devra porter l'examen du respect du principe susmentionné. En l'occurrence, il est apparu judicieux au tribunal de limiter son examen à la période allant de juillet 2010 (date d'émission de la facture litigieuse) à octobre 2020 (date de l'arrêt du Tribunal fédéral 11 \_\_\_\_\_ rendu dans la présente cause), ce à quoi les parties ne se sont pas opposées.

## E. 13

Reste donc à vérifier, sur la base des données transmises par les parties intimées, si la taxe d'équipement litigieuse respecte le principe susmentionné.

#### **E. 14**

En l'occurrence, pour la période du 1er juillet 2010 au 31 octobre 2020, les dépenses brutes d'équipement consenties par la ville s'élèvent à un montant total de CHF 32'269'311.-, étant relevé que ni la nature des travaux, ni leurs coûts – détaillés dans les écritures et pièces produites par la ville – ne sont contestés par les recourants. Pendant la même période, le total des taxations encaissées par le département, puis par le FIE, pour des projets situés sur le territoire de la ville s'est élevé à CHF 19'041'471.-. La comparaison de ces deux montants (coûts : CHF 32'269'311.- / revenus : CHF 19'041'471.-) démontre que les coûts d'équipement consentis pas la collectivité concernée, soit ici la ville, sont nettement supérieurs aux taxes d'équipement encaissées pendant la même période, y compris en tenant compte du montant de la taxe litigieuse de CHF 535'933.65. Le produit global des taxes d'équipement (CHF 19'577'404.65 dont CHF 535'933.65 facturés aux recourants) est même très inférieur au montant de CHF 24'201'983.25 correspondant au 75 % des coûts d'équipement assumés par la ville. Partant, le principe de la couverture des frais a été respecté.

#### **E. 15**

Les recourants estiment que le principe de la couverture des frais serait violé, au motif que les recettes provenant de la taxe d'équipement dépassent le montant des subventions allouées. Selon eux, les excédents de recettes issus des taxes d'équipement auraient conduit à la constitution de réserves financières excessives. Les recourants ne sauraient être suivis. Ainsi qu'on l'a vu, le contrôle du respect du principe de la couverture des coûts consiste à vérifier que le produit global des contributions ne dépasse pas, ou seulement de très peu, l'ensemble des coûts engendrés par la branche ou la subdivision administrative concernée. En matière

- 24/28 - A/2664/2010 d'équipement, ce contrôle passe par une comparaison des coûts globaux avec les recettes globales liés à l'équipement (cf. arrêt du Tribunal 11\_\_\_\_\_ déjà cité, consid. 6.3.3). Le montant des subventions versées n'est dans ce cadre pas pertinent, dès lors qu'il ne reflète pas les coûts réels d'équipement assumés par la collectivité concernée. Par ailleurs, et comme le mettent en évidence les parties intimées, les recourants omettent de tenir compte du fait qu'il existe un décalage temporel entre le moment où la taxe est facturée, qui est lié à la délivrance de l'autorisation de construire, et celui où les travaux d'équipement sont réalisés et payés par la commune intéressée, respectivement le moment où les subventions sont versées, ce décalage pouvant s'étendre sur plusieurs années, comme l'illustre le cas d'espèce. En effet, la taxe d'équipement litigieuse a fait l'objet d'une facture du 2 juillet 2010, les travaux d'aménagement du chemin du G\_\_\_\_\_ se sont déroulés en 2018 et 2019 et les subventions octroyées pour ce projet (soit au total CHF 2'109'354.60) ont été versées en 2016 et 2022, étant précisé qu'au moment de la taxation, des dépenses d'études avaient déjà été consenties pour un montant de CHF 177'068.-. Du fait de ce décalage, on ne saurait comparer directement les recettes provenant de la perception de la taxe d'équipement avec les montants alloués par le département. En réalité, en mettant en évidence la différence entre le montant total des taxes encaissées et le montant total des subventions versées, les recourants soulèvent la question de l'allocation effective du produit de la taxe d'équipement. Or, le principe de la couverture des frais n'est en l'espèce pas affecté par cette question, dans la mesure où, comme vu précédemment, le produit de la taxe d'équipement est largement inférieur aux coûts effectifs d'équipement. Sur la période considérée, le taux de couverture est même inférieur à 60 %. S'agissant de la

question des réserves, les recourants considèrent qu'il n'est pas pertinent de prendre en compte les « dépenses prévisibles ». À nouveau, ils ne sauraient être suivis. En effet, conformément à la jurisprudence fédérale, il convient de tenir compte, dans le cadre de l'examen du respect de la couverture des frais, non seulement des dépenses effectives, mais également des provisions pour les dépenses engagées et des réserves à constituer pour les dépenses prévisibles de manière objective (cf. arrêt du Tribunal 11\_\_\_\_\_ déjà cité, consid. 6.3). En l'occurrence, comme cela ressort des données transmises par la ville et qui ne sont pas contestées par les recourants, au 1er juillet 2010, date de la facture litigieuse, les travaux d'équipement prévisibles s'élevaient à CHF 11'491'467.- et le montant des subventions obtenues pour ces travaux s'est élevé à CHF 5'528'447.60. Ainsi, et contrairement à ce que soutiennent les recourants, c'est près de 50 % des dépenses prévisibles qui ont été financées par le produit de la taxe d'équipement. Les dépenses réelles (soit CHF 8'275'499.-) s'étant finalement avérées moins élevées que les dépenses estimées, le taux de couverture, après - 25/28 - A/2664/2010 déduction des autres recettes (CHF 171'474.-), est au final de 68.21 %, soit une part très proche de la part maximale de 75 % des coûts d'équipement que la taxe est censée couvrir. Cela démontre notamment que, non seulement la liste des dépenses prévisibles est pertinente, mais également que, sur la durée, les montants qui doivent revenir à la ville au titre de la taxe d'équipement lui sont bien alloués et n'alimentent pas « une forme de caisse noire sans fond en mains de la collectivité » comme le soutiennent les recourants. Les recourants soutiennent également que l'évolution positive du solde annuel du compte de la ville auprès du département entre 2009 et 2016 démontrerait une thésaurisation inadmissible du produit de la taxe d'équipement. Il n'en est toutefois rien. Comme déjà relevé précédemment, le montant accumulé s'explique notamment du fait du décalage temporel inévitable qui existe entre le moment de la taxation et celui où les travaux d'équipement sont réellement entrepris, respectivement entre le moment où les dépenses sont engagées ou planifiées et le moment où les subventions sont allouées. Ce décalage peut être particulièrement important, comme on l'a vu notamment pour le projet du chemin de G\_\_\_\_\_. Il dépend notamment du rythme de développement d'un quartier, mais également des procédures liées aux travaux d'équipement. Il en découle que les dépenses d'équipement ne sont pas concomitantes aux décisions de taxation et que les subventions ne sont pas concomitantes aux dépenses. L'autre raison, mise en évidence dans le rapport n° 59, est la méconnaissance de certaines communes au sujet du processus de rétrocession du produit des taxes d'équipement. Concernant plus particulièrement la ville, sur les CHF 6 millions encaissés pour son compte entre 2007 et juin 2012, aucun montant ne lui a été rétrocédé, ce alors même que plusieurs projets d'équipement étaient en cours sur son territoire à ce moment-là selon les données transmises. En revanche, suite au rapport en question, le tribunal constate que la ville a perçu plus de CHF 5 millions de subventions et avait déposé, au 1er mars 2022, des demandes auprès du FIE pour un montant de près de CHF 30 millions, étant précisé que ce dernier montant porte, à l'exception des dossiers AI\_\_\_\_\_ et AK\_\_\_\_\_, sur des dépenses déjà assumées ou engagées par la ville à cette date. Depuis lors, et selon les informations fournies par les parties intimées, des subventions pour un montant total d'environ CHF 20 millions ont été allouées à la ville par le FIE pour différents projets en cours, démontrant qu'à terme, le produit des taxes d'équipement est bel et bien utilisé pour financer des travaux d'équipement. Quoi qu'il en soit, les états de situation du compte de la ville auprès du département pendant la période 2009-2016 ne sauraient démontrer, à eux seuls, l'existence de réserves excessives, puisque, comme déjà relevé précédemment, s'agissant des taxes d'équipement perçues dans le canton de Genève,

les coûts effectifs d'équipement sont nettement supérieurs aux encaissements.

- 26/28 - A/2664/2010

#### **E. 16**

Les recourants considèrent que le capital propre du FIE au 31 décembre 2021, d'environ CHF 42 millions pour l'ensemble du territoire cantonal, serait à l'évidence excessif. Selon eux, de telles réserves ne sauraient être admises pour couvrir les besoins futurs prévisibles de la branche. La question de l'adéquation des réserves actuelles du FIE excède toutefois le cadre du litige posé par le tribunal, tant sous l'angle territorial que sous l'angle temporel, étant souligné qu'il apparaît douteux que cette problématique puisse être pertinente pour l'examen, sous l'angle du principe de la couverture des frais, de la validité d'une taxe émise en 2010. Partant, le tribunal n'entrera pas en matière sur les développements des recourants à ce sujet.

#### **E. 17**

Les recourants s'insurgent enfin contre le montant de plus de CHF 50 millions versé au FIE provenant des taxes d'équipement encaissées dans le canton en faveur des communes et non réclamées par ces dernières. À ce sujet, le FIE a expliqué que ce montant a été reversé progressivement en faveur du fonds entre 2017 et 2022, conformément aux dispositions transitoires du PL 11'783, ceci afin d'éviter que les montants perçus et non encore utilisés avant l'entrée en vigueur de la modification législative demeurent en déshérence (cf. exposé des motifs PL 11'783, p. 19/28). Il en est résulté que la fortune du FIE, au 31 décembre de chaque année, a effectivement augmenté entre 2017 et 2021, comme cela ressort des pièces produites. En revanche, sur la période 2017-2022, la plupart des exercices ont été déficitaires et à fin 2022, la fortune nette du FIE a baissé à CHF 27'330'961.84. Or, selon les projections du FIE, les résultats du FIE seront nettement déficitaires à partir de 2025 et la fortune actuelle du fonds devrait être totalement absorbée à fin 2027. Cela étant, la question des versements opérés par le département en faveur du FIE n'a, pour les recourants, pas d'impact sur leur assujettissement à la taxe litigieuse, dès lors que, comme exposé plus haut, le principe de la couverture des frais a in casu été respecté, le produit global des taxes d'équipement ne dépassant pas les coûts globaux d'équipement assumés par la ville sur son territoire. Au surplus, le tribunal rappellera que le suivi financier des dossiers d'équipement est du ressort des communes, à qui il incombe non seulement d'adopter les crédits nécessaires à la réalisation des projets d'équipement, mais également de faire les demandes de rétrocessions des taxes en temps voulu. La question de savoir si, quand et comment une commune sollicite les subventions auxquelles elle peut prétendre est exorbitante au présent litige.

#### **E. 18**

Ce qui précède conduit au rejet du recours et à la confirmation de la taxe d'équipement litigieuse.

- 27/28 - A/2664/2010

#### **E. 19**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 4'000.- ; il est partiellement couvert par l'avance

de frais de CHF 500.- versée à la suite du dépôt du recours.

**E. 20**

Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au FIE, qui a les moyens de disposer de son propre service juridique apte à assumer sa défense, notamment dans le domaine spécifique de la taxe d'équipement qui est le sien, sans devoir recourir aux services d'un avocat (cf. ATA/708/2021 du 6 juillet 2021 consid. 6 et la référence citée).

- 28/28 - A/2664/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.